

OFFICE DE LA CULTURE

Hôtel des Halles
9, rue Pierre-Péquignat
Case postale 64
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 84 00
f +41 32 420 84 99
secr.occ@jura.ch

Porrentruy, le 21 décembre 2020

Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Etat au 28 janvier 2021

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19, qui pose les bases nécessaires au maintien et à l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture (RS 442.17), modifiée le 18 décembre, qui règle la mise en œuvre de ces mesures de soutien. Le 17 novembre 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance cantonale mettant en œuvre les bases légales fédérales.

Les nouvelles mesures de la loi COVID-19 poursuivent et complètent avec quelques modifications, les mesures prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture venue à échéance le 21 septembre 2020.

La loi COVID-19 prévoit deux mesures d'aide financière pour les entreprises culturelles : des indemnités pour les dommages et, nouvellement, des contributions à des projets de transformation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Ces mesures visent, d'une part, à atténuer l'impact économique du COVID-19 sur les entreprises culturelles et, d'autre part, à soutenir les entreprises culturelles dans leur adaptation aux nouvelles circonstances. Les mesures contribuent à éviter la détérioration à long terme du paysage culturel suisse et à sauvegarder la diversité culturelle.

Les entreprises culturelles peuvent demander une indemnisation sous forme d'aide financière non remboursable **pour les pertes pécuniaires qu'elles ont subies** en raison de l'annulation, du

report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, qui sont dues aux restrictions imposées suite aux mesures sanitaires imposées par l'État.

Information importante: afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent à l'indemnisation des acteurs culturels et actrices culturelles par les entreprises culturelles pour les engagements qu'ils et elles ont conclus, même dans le cas où lesdits engagements ou projets n'ont finalement pas pu avoir lieu (voir «*Domage et réduction du dommage*»). Le principe étant que les entreprises culturelles indemnisent les acteurs culturels de façon appropriée, c'est à dire que l'indemnisation des acteurs culturels est basée sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

Les demandes doivent être envoyées jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard au service compétent du canton du siège de l'entreprise culturelle. Les entreprises culturelles ayant leur siège dans le canton du Jura doivent envoyer leur demande à l'Office de la culture (secr.occ@jura.ch), mention « culturecovid – indemnisations ».

La prise de décision de l'indemnisation est décidée par la République et Canton du Jura. La Confédération contribue pour moitié à l'indemnisation accordée par le canton.

Conditions d'attribution de l'indemnisation aux entreprises culturelles

Le requérant ou la requérante:

- est une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée) qui n'est ni une unité administrative étatique (Confédération, cantons, communes), ni une personne de droit public; important: les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé; c'est pourquoi elles ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.
- existait déjà sous forme de personne morale le 15 octobre 2020;
- opère principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de son chiffre d'affaires annuel (base: comptes annuels 2019), dans le domaine de la culture. Les entreprises qui exercent des activités culturelles à titre uniquement secondaire n'entrent pas dans le champ d'application;
- exerce une activité dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique, des musées (domaine culturel), des traditions vivantes et de la formation culturelle:
 - a) les arts de la scène et la musique : les arts du spectacle (en particulier : théâtre, opéra, danse, arts du cirque, musique, orchestres, chant, chorales, humour, arts de la rue) et leurs lieux ou canaux de diffusion (en particulier : salles et locaux de concerts ou de spectacles, centres culturels, églises, festivals, clubs de musique, studios d'enregistrement de musique, agences musicales); ne sont pas concernés : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication et le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit;
 - b) le design : les ateliers de graphisme et de restauration d'art; ne sont pas concernés : les ateliers de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et les bureaux d'architecture;

- c) le cinéma : la réalisation de films et leur diffusion, les festivals, la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films, l'exploitation de salles pour leur activité culturelle; ne sont pas concernés : le commerce de supports sonores et visuels enregistrés et les vidéothèques;
- d) les arts visuels : la création dans les domaines des arts plastiques, de la photographie et de l'art numérique ainsi que leurs lieux ou canaux de diffusion, les galeries d'art, les centres culturels, les espaces d'art (commerciaux ou non commerciaux), les foires d'art; ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques et le commerce d'antiquités;
- e) la littérature : la création et la traduction littéraires ainsi que leur diffusion, les festivals de littérature, les lectures publiques, les maisons d'éditions, les librairies; ne sont pas concernées: les bibliothèques et les archives;
- f) les musées : les musées, les lieux d'exposition et les collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel;
- g) les traditions vivantes cantonales inscrites dans la liste de l'Office fédéral de la culture, pour leurs activités culturelles;
- h) la formation culturelle dispensée par des établissements privés d'enseignement dans les domaines concernés par les lettres a à g.

- a son siège statutaire dans le Jura;
- a subi des pertes pécuniaires en raison de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, ou en raison de restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par les autorités fédérales, cantonales ou communales afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19), par exemple l'obligation de disposer d'un concept de protection et de le mettre en œuvre.
- a subi des pertes pécuniaires apparues entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2021. La décision d'annulation, de report, de tenue dans un format réduit ou de restriction imposée à l'activité doit, dans tous les cas, avoir été prise avant le 30 novembre 2021.
- a subi des pertes pécuniaires qui ne sont pas couvertes par les assurances sociales (notamment l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail), une assurance privée ou toute autre indemnité.

Sont également considérées comme des entreprises culturelles les organisateurs dans le cadre d'associations culturelles d'amateurs, pour autant que leur budget d'organisation soit d'au moins CHF 50'000 et le dommage subi d'au moins CHF 10'000.

Documents joints à la demande

Veillez joindre les documents suivants sous forme d'annexes à votre demande:

- Formulaire de demande ;
- Calcul du dommage: le calcul du dommage (obligatoire; voir le fichier Excel d'aide au calcul mis à disposition qui peut être utilisé, ou autre document comptable complet) est fait sur la base des gains manqués et des coûts non engagés.
- Les derniers comptes annuels révisés *ou approuvés* (compte de résultats, bilan et annexe) (*obligatoire*)
- Le budget de fonctionnement approuvé des années 2020 et 2021 (*obligatoire*)

- Pour les manifestations/projets: le budget de la manifestation et/ou du projet (*pour autant que celui-ci existe*)
- Les copies des factures ou tout autre justificatif à même de prouver le dommage (par ex. preuve du paiement déjà fait des honoraires ou confirmation du versement ultérieur d'honoraires aux acteurs culturels et actrices culturelles engagés, contrats principaux concernant les manifestations ou les projets) (*pour autant que cela soit possible et raisonnable*)
- La copie de l'éventuelle demande/décision relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, couverture du dommage par une assurance privée et/ou autres demandes d'indemnisation (*obligatoire lors du dépôt de la demande si une demande a déjà été déposée ou une décision déjà rendue; à fournir obligatoirement de façon ultérieure si aucune demande n'a encore été déposée ou si la décision est en cours*)

Les documents de base sont disponibles sur le site jura.ch/culturecovid. L'Office de la culture peut, si besoin, demander des documents complémentaires. Si la demande est incomplète, l'Office de la culture fixe un bref délai supplémentaire pour fournir les renseignements/documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire imparti, il est renoncé à traiter la demande.

Priorités en matière de politique culturelle, pas de droit

Le canton peut fixer des priorités en matière de politique culturelle lors de l'attribution de l'indemnisation. L'octroi d'une indemnisation ne constitue pas un droit.

Subsidiarité

Les indemnisations selon la loi COVID-19 sont subsidiaires, c'est-à-dire qu'elles viennent compléter les autres droits des entreprises culturelles. Elles couvrent ainsi le dommage qui, sinon, ne serait pas indemnisé (par ex. par des assurances privées et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

Si aucune décision n'a encore été rendue par d'autres gestionnaires de sinistres, la demande d'indemnisation peut soit être annulée, soit donner lieu à un paiement provisoire, fondé sur l'estimation du dommage résiduel couvert par l'indemnisation. Dans le second cas, un décompte définitif est établi ultérieurement, afin d'éviter une éventuelle « surindemnisation ».

Toute indemnisation indûment versée peut faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 30 jours après qu'il a été établi qu'elle a été versée indûment par la République et Canton du Jura.

Domage et réduction du dommage

On entend par «pertes pécuniaires» la perte involontaire de l'actif à compter du 1^{er} novembre 2020.

Un éventuel bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Le dommage pris en compte ne peut pas dépasser le seuil de rentabilité commercial.

L'indemnisation couvre dans tous les cas au maximum 80% des pertes pécuniaires.

Les personnes qui déposent la demande sont tenues de prendre toute mesure raisonnable afin d'atténuer le dommage. Cette obligation n'implique cependant pas que les entreprises culturelles prévoient dans leurs contrats avec les acteurs culturels et actrices culturelles une clause excluant une indemnisation dans le cas où une manifestation ou un projet étaient annulés en raison du COVID-19. Peuvent être indemnisés les dommages en lien avec l'annulation, le report ou la tenue dans une forme réduite de manifestations ou de projets, ou les restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par l'État, notamment celles fondées sur des contrats conclus avec des acteurs culturels et actrices culturelles dont les engagements ont été annulés ou réduits. Si une entreprise culturelle fait valoir le paiement d'acteurs culturels ou d'actrices culturelles engagés en tant que dommage, elle doit soit prouver que le paiement leur a déjà été fait, soit – dans le cas où le paiement serait prévu ultérieurement – produire une déclaration écrite attestant que le paiement sera fait après que l'indemnisation lui aura été octroyée.

L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} novembre 2020* au 31 décembre 2021. La décision d'annulation, de report, de tenue dans un format réduit ou de restriction imposée à l'activité doit, dans tous les cas, avoir été prise avant le 30 novembre 2021.

(* nota bene : Pour les dommages subis entre le 21 septembre et le 31 octobre 2020, les demandes d'indemnisation des pertes financières devaient, conformément aux directives relatives à l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, être présentées jusqu'au 20 septembre 2020 si le dommage était déjà survenu à ce moment-là.)

Les entreprises culturelles ne peuvent faire valoir que les dommages subis pour des manifestations et des projets dont la programmation et la planification étaient définitives. La programmation et la planification sont réputées définitives lorsque les principaux contrats prévus dans le cadre d'une manifestation ou d'un projet (par exemple les contrats avec l'artiste ou les contrats concernant le lieu) ont déjà été conclus. Outre les manifestations et les projets, la réduction d'autres activités commerciales découlant des mesures de l'État peut aussi donner lieu à indemnisation.

Causalité

Tous les dommages subis par suite des mesures imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) peuvent donner lieu à indemnisation. Par mesures de l'État, on désigne les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Par exemple, cela peuvent être la tenue dans une forme réduite d'une manifestation ou encore les restrictions imposées à l'activité en raison de l'épidémie de COVID-19 par les concepts de protection. Les

pertes pécuniaires subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions d'attribution des aides soient réunies, et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

Niveau de preuve

Le requérant ou la requérante doit rendre crédibles le dommage et le lien de cause à effet. Dans la mesure du possible et du raisonnable, il doit documenter le dommage.

Délai de dépôt de la demande

Les demandes doivent être déposées le 30 novembre 2021 au plus tard auprès de l'Office de la culture de la République et Canton du Jura.

Les demandes doivent être déposées dans les délais intermédiaires suivants:

- a) pour les dommages subis entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020: jusqu'au 31 janvier 2021;
- b) pour les dommages subis entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 avril 2021: jusqu'au 31 mai 2021;
- c) pour les dommages subis entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 août 2021: jusqu'au 30 septembre 2021;
- d) pour les dommages subis entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021: jusqu'au 30 novembre 2021.

Cotisations aux assurances sociales et assujettissement

Aucune cotisation aux assurances sociales n'est perçue sur les indemnités. L'assujettissement n'est soumis à aucune règle particulière.